

ACCES A LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT



CAPA+
www.capaplus.fr

LE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

C'est un intermédiaire assimilé au maître d'ouvrage, responsable chargé d'organiser le transport de marchandises (par air, mer, fer, voie d'eau ou routier) pour le compte de son client (commettant). Il a le choix des transporteurs et est responsable de leurs fautes.

Un transporteur **pourra sous-traiter jusqu'à 15 % de son chiffre d'affaires en cas** de surcroît de travail. Cette limite ne pourra être dépassée que si le transporteur est inscrit au registre des commissionnaires de transport.

L'activité de commissionnaire est réglementée ; celui qui veut donc exercer cette activité doit être inscrit au registre des commissionnaires de transport.

Le Commissionnaire peut-être également Représentant en Douane Enregistré
Il effectuera les formalités douanières d'importation et d'exportation



Le commissionnaire peut-être également transporteur public de marchandises s'il a la capacité de transporteur.

ACCES A LA PROFESSION

DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Les personnes désirant accéder à la profession doivent satisfaire à 3 conditions :

- il s'agit de l'obligation d'établissement, qui consiste pour l'entreprise à disposer, dans l'Etat où elle est établie, de locaux contenant les documents en rapport avec son activité et devant être mis à la disposition des agents de contrôle.
- il s'agit des obligations d'honorabilité professionnelle,
- il s'agit de capacité professionnelle pour le gestionnaire transport

Il appartient au préfet de région de délivrer aux entreprises qui satisfont à ces quatre conditions une autorisation d'exercer la profession. Le décret du 28 décembre 2011 prévoit l'inscription de chaque entreprise sur un registre électronique national tenu par la Direction Régionale de l'Équipement de l'aménagement et du logement (DREAL), dont les données permettront de conforter la coopération administrative entre les Etats membres de l'Union.

Attention, le fait d'exercer la profession de commissionnaire, sans être inscrit au le registre des commissionnaires, vous risquez une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 15 000 € au maximum.

L'OBLIGATION D'ETABLISSEMENT

L'exigence d'établissement est satisfaite par le respect en France de l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) Dans les locaux du siège de l'entreprise ou une région limitrophe, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, dans ceux de son établissement principal sont conservés, les documents se rapportant à l'activité de l'entreprise.
- 2) D'un établissement secondaire inscrit au RCS référencé dans la nomenclature d'activité française (code NAF)

Lorsque tout ou partie des documents sont conservés dans des locaux distincts de ceux de son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, de son établissement principal, l'entreprise précise au préfet de la région dans laquelle se situe son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal l'adresse des locaux où ces documents sont mis à disposition.

Les locaux du siège de l'entreprise ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, ceux de son établissement principal, ainsi que les locaux abritant ses équipements administratifs et ceux de ses installations techniques sont situés sur le territoire national et leurs adresses respectives figurent au registre électronique national des entreprises de commissionnaire.

L'HONORABILITE

Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par chacune des personnes suivantes :

1° L'entreprise, personne morale ;

2° Les personnes physiques suivantes :

- a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
- b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
- e) La personne physique qui assure la direction des transports, le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise.

Les personnes mentionnées au ci-dessus peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits suivants :

- a) Infractions mentionnées au code pénal ;
- b) Infractions mentionnées au code de commerce ;
- c) Infractions mentionnées au code du travail ;
- d) Infractions mentionnées au code de la route ;
- e) Infractions mentionnées aux articles au code des transports ;
- f) Infraction mentionnée au code de l'environnement ;

3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions visées :

- a) à l'article R. 323-1 du code de la route ;
- b) aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes ;
- c) aux articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
- d) aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.

Les personnes physiques mentionnées au qui souhaitent créer une activité de transport, diriger une entreprise de transport ou devenir gestionnaire de transport ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet de plusieurs des condamnations mentionnées.

Les personnes physiques mentionnées qui dirigent une entreprise de transport ou sont gestionnaires de transport dans une entreprise inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsqu'elles font l'objet d'une décision du préfet de région ayant prononcé la perte de cette honorabilité au vu des

condamnations pour des infractions mentionnées.

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession après avis de la commission régionale des sanctions administratives.

Le préfet de région avise la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne visée est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits.

Si le préfet de région conclut que la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée, il peut décider que l'honorabilité n'est pas remise en cause. Dans ce cas, les motifs qui sous-tendent cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de commissionnaire de transport.

LA CAPACITE PROFESSIONNELLE

L'attestation de capacité professionnelle de commissionnaire

2 possibilités :

1° Est délivrée par le préfet de région aux personnes qui ont satisfait à un examen écrit obligatoire

2° L'attestation de capacité professionnelle peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes titulaires d'un diplôme national ou visé par l'Etat, d'un titre universitaire, d'un certificat d'études ou d'un titre professionnel délivrés en France par les établissements d'enseignement supérieur ou les organismes habilités, qui impliquent la connaissance de toutes les matières au programme de l'attestation de capacité. La liste de ces diplômes et titres est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'enseignement supérieur et du travail.

Les attestations de capacité professionnelle, attribuées par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne sont reconnues comme preuve suffisante de la capacité professionnelle.

L'examen capacité se compose :

1° De questions écrites sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ;

2° D'une épreuve composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée, portant sur l'ensemble des matières énoncées dans le référentiel.

Les sujets portent sur l'ensemble des matières énoncées dans une liste propre à chaque examen

La durée totale de chaque examen est fixée à 4 heures.

Le nombre total de points est de 200. Il se décompose comme suit :

1° Questionnaire à choix multiples : 100 points ;

2° Epreuve à réponses rédigées : 100 points.

Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le questionnaire à choix multiples et 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

ATTESTATION DE CAPACITÉ
à l'exercice de la profession de
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4

L'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport
est délivrée sous le n°

à M

né(e) le à

demeurant à

Fait à le

LES 4 ACTIVITES DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

1 L'affrètement

Consiste à faire exécuter un transport par un transporteur sans groupage préalable, le transporteur chargeant la marchandise directement chez l'expéditeur et la déchargeant directement chez le destinataire.

Le transporteur est affrété par le commissionnaire

Toutes les opérations d'affrètement doivent être enregistrées dans l'ordre chronologique sur un registre.

2 Le groupage

Il établit une lettre de voiture pour l'ensemble du groupage

Le commissionnaire établit :

Une lettre de voiture pour chacun des envois et un bordereau récapitulatif de chargement

3 Opérateur de bureau de ville

Il prend en charge des colis ou expéditions de détail et les remet séparément soit à des transporteurs publics, soit à d'autres commissionnaires de transport,

4 L'organisateur de transport

Ce sont des opérations par lesquelles le commissionnaire prend en charge des marchandises en provenance ou à destination du territoire national et en assure l'acheminement par les soins d'un ou de plusieurs transporteurs publics par quelque voie que ce soit.

Limites de responsabilité du commissionnaire de transport :

En cas de faute personnelle :

Il n'existe pas de limitation légale d'indemnité en cas de faute personnelle, mais le commissionnaire de transport est en droit, sous certaines conditions, de limiter voire d'exclure sa responsabilité pour pertes et avaries, dans le contrat le liant à son client.

En cas de faute de ses substitués :

Sa responsabilité est limitée au seuil d'indemnisation de ses substitués (selon les contrats types ou selon la CMR en international)

LOI SUR LA SOUS-TRAITANCE ROUTIERE

Une entreprise agissant en qualité de donneur d'ordre et sollicitant un sous-traitant doit **effectuer plusieurs vérifications** lorsque le contrat de sous-traitance porte sur un montant minimum de **5 000 euros hors taxes**.

Cette **obligation de vigilance** est prévue par les articles L243-15 et D243-15 du Code de la sécurité sociale ainsi que par les articles L8222-1 à L8222-5 du Code du travail.

Le donneur d'ordre doit demander au sous-traitant :

- Un document attestant de son immatriculation (extrait K bis ou carte d'inscription au répertoire des métiers par exemple) ;
- Si l'entreprise est inscrite au registre des transporteurs en demandant les licences communautaires
- Une attestation certifiante qu'il n'emploie pas de salariés étrangers, ou, le cas échéant, qu'il est en règle avec l'emploi des salariés étrangers ;
- Une attestation de moins de 6 mois émanant de l'Urssaf dont il dépend.

L'attestation transmise par l'Urssaf mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations figurant sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressé à l'organisme de recouvrement par le sous-traitant.

La vérification des documents fournis :

Les obligations du donneur d'ordre ne se limitent pas à demander les documents au sous-traitant, il doit également **s'assurer de la validité des attestations que le sous-traitant lui transmet**.

Vous pouvez vérifier les licences de transport d'un sous-traitant :

Sur le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire, ou l'on peut trouver dans chaque département la liste des entreprises inscrites au registre des entreprises de transport.

Pour chaque entreprise, on y trouve le nombre de licences dont elle dispose et la fin de leurs validités.

Vous pouvez vérifier les attestations Urssaf d'un sous-traitant :

- par internet sur le site de l'Urssaf, vous pouvez y accéder grâce au lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html>
- ou en faisant la demande directement auprès de l'organisme de recouvrement.

Si le sous-traitant sollicité est établi à l'étranger, le donneur d'ordre doit lui demander :

- Un document mentionnant le numéro individuel d'identification à la TVA en France ou, s'il n'est pas tenu d'en avoir un, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant la régularité de sa situation sociale (règlement CEE 883/2004 du 29.04.2004 ou convention internationale de sécurité sociale) ;
- Dans certains cas, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations ;

- Si l'immatriculation du sous-traitant dans le pays où il est établi est obligatoire, un document certifiant son inscription.

Quand le donneur d'ordre doit-il procéder aux vérifications ?

Le donneur d'ordre doit vérifier que le sous-traitant respecte ses obligations :

- lors de la conclusion du contrat de sous-traitance,
- puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Quels sont les risques encourus par le donneur d'ordre ?

En cas de manquement à son obligation de vigilance, le donneur d'ordre peut être poursuivi et condamné solidairement avec le sous-traitant qui fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé :

- à régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de celui-ci,
- et, le cas échéant, à rembourser les sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié.

Également, lorsque le donneur d'ordre ne remplit pas son obligation, l'Urssaf annule les exonérations et les réductions de cotisations applicables à ses salariés sur toute la période de travail dissimulé.

En cas de refus de fournir les informations : 1 500 € maximum.

En cas d'infraction grave l'amende maximum peut être de 90 000 €



CAPAPLUS

87 bis, rue de Paris

93 100 MONTREUIL

Tél : 06 50 09 61 37

Email : contact@capaplus.fr

Web : www.capaplus.fr